

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

En sa qualité d'Investisseur, PHIIM a mis en œuvre des principes généraux, sans toutefois que leur respect soit rendu obligatoire, dans les politiques d'investissement et de gestion des risques mises en œuvre.

Compte-tenu de son domaine d'expertise (fonds de fonds) et afin de ne pas exclure des supports d'investissement de son univers, PHIIM n'appliquera pas de critères d'exclusion portant sur les valeurs détenues dans les OPC (par transparence) dans lesquels PHIIM investit. En revanche, PHIIM exclut tous OPC dont les thématiques principales sont :

- Les armes,
- Les jeux d'argent,
- Le tabac,
- L'alcool,
- La pornographie

Toutefois si le client le souhaite, PHIIM pourra privilégier dans le cadre de mandats les critères ESG et/ou ISR pour les classes d'actifs, marchés et secteurs d'activité éligible.

Par ailleurs, les politiques d'investissement et de gestion des risques mises en œuvre pour les fonds gérés n'intègrent pas à ce jour de critères ESG et aucune méthodologie d'analyse et/ou de notation des critères ESG n'a été mise en place au sein de la Société.

Pleinement conscient de l'importance de l'ESG, PHIIM travaille activement à inclure de façon systématique des critères ESG à certains de ses fonds.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

L'information des clients et des investisseurs est principalement assurée par l'intermédiaire du site Internet où une version à jour de ce rapport est publiée et présentée de façon identifiable. Il sera mis à jour tous les ans conformément à la réglementation. Il est par ailleurs adressé à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et à l'AMF.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

PhiiM n'adhère à aucune charte.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier

Néant